



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-096

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2018-11-30-004 - Décision du 30 novembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bocage à Vire. (3 pages) Page 4
- 14-2018-12-05-001 - Décision portant agrément régional de l'Association France Rein Normandie du 5 décembre 2018 (2 pages) Page 8

Direction départementale des finances publiques du Calvados

- 14-2018-12-03-009 - Arrêté du 03 décembre 2018 portant délégation de signature aux chefs de service en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 11
- 14-2018-12-03-010 - Arrêté du 03/12/2018 portant délégation de signature aux chefs de services en matière de contentieux et gracieux fiscal (6 pages) Page 16
- 14-2018-12-03-002 - Arrêté du 03/12/2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP du Calvados (1 page) Page 23
- 14-2018-12-03-003 - Arrêté du 03/12/2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP du Calvados (1 page) Page 25

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2018-12-03-004 - Arrêté du 3 décembre 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation de publicité lumineuse - SAS "JOURETNUIT" Vire Normandie (2 pages) Page 27
- 14-2018-12-03-006 - Arrêté du 3 décembre 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - EI "LE CARRE" Honfleur (2 pages) Page 30
- 14-2018-12-03-005 - Arrêté du 3 décembre 2018 portant refus de modification d'enseignes SASU "ERGASTINE" Honfleur (2 pages) Page 33
- 14-2018-12-03-001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (14 pages) Page 36
- 14-2018-12-03-007 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages) Page 51
- 14-2018-12-03-008 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (5 pages) Page 56

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

- 14-2018-11-22-008 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 n°2018-64 portant approbation des dispositions spécifiques "Inondations/Loire" du plan ORSEC (2 pages) Page 62
- 14-2018-11-24-001 - Arrêté zonal de dérogation du 24 novembre 2018 n° 2018-62 temporaire exceptionnelle (2 pages) Page 65
- 14-2018-12-01-001 - Arrêté zonal du 1er décembre 2018 n°2018-63 de dérogation temporaire exceptionnelle PL (2 pages) Page 68

Préfecture du Calvados

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 14-2018-11-29-004 - Apréfectoral portant renouvellement de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'association pour le contrôle de la radioactivité dans l'ouest (ACRO) (2 pages) | Page 71 |
| 14-2013-08-27-003 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale d'Isigny-sur-Mer et les forces de sécurité de l'Etat (1 page) | Page 74 |
| 14-2013-08-27-001 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Courseulles-sur-Mer et les forces de sécurité de l'Etat (1 page) | Page 76 |
| 14-2013-08-27-002 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Merville Franceville et les forces de sécurité de l'Etat (1 page) | Page 78 |
| 14-2013-08-27-004 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Saint-Aubin-sur-Mer et les forces de sécurité de l'Etat (1 page) | Page 80 |

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-30-004

Décision du 30 novembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bocage à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°1528 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE L'IME DU BOCAGE - 140024944

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944) sise 21, R DES NOES DAVY, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 005 947.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 400.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 580 988.99 |
| | - dont CNR | 19 390.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 419 952.24 |
| | - dont CNR | 358 700.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 018 341.23 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 005 947.37 |
| | - dont CNR | 378 090.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 090.00 |
| | Reprise d'excédents | 9 303.86 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 828.95€.

Le prix de journée est de 257.94€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 652 121.23€
(douzième applicable s'élevant à 54 343.44€)
 - prix de journée de reconduction : 167.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE» (140018805) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944).

Fait à CAEN

, Le **30 NOV. 2018**

Pour la Directrice générale et par délégation,


La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-05-001

Décision portant agrément régional de l'Association France
Rein Normandie du 5 décembre 2018

Direction générale - Cabinet – Mission Démocratie
Sanitaire

Caen, le -5 DEC. 2018

DECISION PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1114-4 et R.1114-1, R1114-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n° 2016-898 du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions relatives à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu la circulaire DGS/SD1B n° 2006-124 du 10 mars 2006 relative à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Sur avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 11 septembre 2018 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de réunion de la commission nationale soit le 11 septembre 2018, l'association suivante :

Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux de NORMANDIE, devenue FRANCE REIN NORMANDIE depuis le 7 juin 2018
7 bis rue Neuve Bourg l'Abbé
14000 CAEN

Article 2 : la demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard pendant le 7^{ème} mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours ;

Article 3 : Les associations agréées rendent compte annuellement de leur activité à l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'agrément ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La direction adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie

Christine GARDEL



Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-12-03-009

Arrêté du 03 décembre 2018 portant délégation de
signature aux chefs de service en matière de contentieux et
gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 50 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes, à l'exception toutefois des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée.

Article 2. – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est porté à 100 000 euros.

Article 3. – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

Article 4. – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 03/12/2018

L'administrateur général,
Directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Bernard TRICHET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 3 décembre 2018

| NOM Prénom | Responsable du service : |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. DIEDER Michel Mme PERQUIS Jocelyne Mme DEBLEDS Ingrid M. LECAPITAINE Pascal Mme HALBIQUE Claire Mme DEBISE Dominique Mme MAUPILIER Laurence | 1 ^{ère} Brigade de Vérification 2 ^{ème} Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle de Contrôle revenus/Patrimoine Cellule accueil commun de Caen Brigade de contrôle et de recherches |
| M. VÉROT Christophe M. LEROUX Sylvain M. BAUDOT Yannick M. LE NAOUR Yves M. THIRON Laurent Mme MARTIN Jacqueline Mme BARON Brigitte | Services des Impôts des Particuliers Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Trouville Lisieux Pont-L'Évêque |
| M. COADER Pascal M. DUJARDIN Yves Mme DOUSSON Catherine M. PROUVOST-AUBIER Thierry M. SAPHORE Jean-Luc M. HERVOUET Philippe | Services des Impôts des Entreprises Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville |
| Mme FEUILLET Isabelle M. RIEU Patrick | Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises Falaise Vire |
| Mme DUMAS Josiane | Centre des Impôts Foncier Caen |
| M. MAUGER Guy (interim) M. GENAITAY Christian M. GENAITAY Christian M. HERVÉ Joël M. RACINET Bruno M. SEHIER Grégoire | Services de Publicité Foncière Bayeux Caen I Caen II Pont l'Evêque 2 Pont l'Evêque 1 Caen III (Vire) |

.../...

| NOM Prénom | Responsable du service : |
|----------------------|-------------------------------------|
| M. BARAY Nicolas | Trésorerie AUNAY-SUR-ODON |
| M. BRUNEEL Jean | Trésorerie CABOURG - DIVES |
| M. THUELIN Éric | Trésorerie CONDÉ-SUR-NOIREAU |
| M. LE GROS Jean-Marc | Trésorerie OUISTREHAM |
| Mme CALVEZ Annie | Trésorerie MONDEVILLE |
| M. GONY Bertrand | Trésorerie THURY-HARCOURT |
| M. HUET Pascal | Trésorerie TROARN - ARGENCES |
| Mme RIEU Monique | Trésorerie VILLERS-BOCAGE |
| Mme BELAN Christine | Trésorerie HÉROUVILLE - SAINT-CLAIR |
| M. CAPARD Guillaume | Trésorerie HONFLEUR |
| M. DRIE Bertrand | Trésorerie LIVAROT |

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-12-03-010

Arrêté du 03/12/2018 portant délégation de signature aux
chefs de services en matière de contentieux et gracieux

*Arrêté du 03/12/2018 portant délégation de
fiscal*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU PÔLE FISCAL
AU 3 DECEMBRE 2018**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

ARRÊTE :

1. Pour la Division du contrôle fiscal et des professionnels :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Guillaume ANTIER, administrateur des finances publiques adjoint,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 200 000 euros ;

1/6



4°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°/ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Yves BARON, inspecteur principal des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant en cas d'absence du responsable de service ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 150 000 euros ;

4°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°/ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

2. Pour la Division des particuliers, du recouvrement et des affaires foncières :

Article 3 : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Nicolas LEDOUX, administrateur des finances publiques adjoint

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 200 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

4°/ les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5°/ les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6°/ de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°/ de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

8°/ de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

9°/ de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Hervé DESGUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

4°/ les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5°/ les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6°/ de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°/ de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

8°/ de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

9°/ de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

3. Pour la Division Affaires juridiques :

Article 4 : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Dominique REGEARD, inspecteur principal des finances publiques

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 150 000 euros ;

4°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°/ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à

Madame Sylvie MARTY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 150 000 euros ;

4°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°/ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

4. Pour les divisions susmentionnées :

Article 6 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

| | |
|------------------------|-------------------------------|
| Mme Armelle GIRARD | Mme Sophie DESVILLETES-CORNEC |
| Mme Christine MASSERON | Mme Catherine PILLE |
| Mme Dominique BERTHAUX | Mme Isabelle FRENOD |
| Mme Catherine DENOUAL | M. Sulian BARON |
| M. Alain DE TAEVERNIER | Mme Gwenaëlle MARTIN |
| M. Fabrice DEBART | M. Alain CHAPRON |

Article 7 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 euros aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Mme Nadia CAVALERIE | M. Jean-Louis DAGORNE |
| M. Julien LAIGLE | |

Article 8 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

| | |
|-------------------------|---------------------|
| Mme Dominique AUMONT | Mme Sylviane FIQUET |
| Mme Christiane ROUILLON | |

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylviane FIQUET, contrôleur principale des Finances publiques à l'effet de :

- signer, au nom du directeur départemental des finances publiques du Calvados, tout document relatif à l'exercice de la procédure de rectification contradictoire et courriers adressés aux contribuables en matière de contribution à l'audiovisuel public;

- prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur la redevance audiovisuelle.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 10 000 euros aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

Mme Muriel RODIAN

Article 11 : La présente décision, qui annule et remplace les délégations précédemment publiées au recueil des actes administratifs, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le - 3 DEC. 2018

Le directeur départemental des finances publiques

Bernard TRICHET

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2018-12-03-002

Arrêté du 03/12/2018 relatif au régime d'ouverture au
public des services de la DDFiP du Calvados

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Bayeux, Caen 2, Caen 3, Pont l'évêque 1, Pont l'évêque 2 ainsi que le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Caen 1 seront exceptionnellement fermés les lundi 24 décembre 2018 et lundi 31 décembre 2018 pour cause de pont naturel.

Article 2 :

Ces services ne pourront ni prendre en charge les actes déposés (que ce soit sous forme papier ou dématérialisée) ni exploiter le courrier reçu au cours de ces journées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Caen, le 03 DEC. 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Bernard TRICHET

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2018-12-03-003

Arrêté du 03/12/2018 relatif au régime d'ouverture au
public des services de la DDFiP du Calvados

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Considérant que les travaux liés à l'arrêté comptable annuel des services de publicité foncière du Calvados nécessitent une fermeture au public d'une durée de deux jours consécutifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Bayeux, Caen 2, Caen 3, Pont l'évêque 1, Pont l'évêque 2 ainsi que le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Caen 1 seront exceptionnellement fermés au public les mercredi 2 janvier 2019 et jeudi 3 janvier 2019 toute la journée (le mercredi étant déjà, habituellement, un jour de fermeture).

Article 2 :

Les documents destinés à ces services reçus à ces dates seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

03 DEC. 2018

Fait à Caen, le
Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques du Calvados

Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-03-004

Arrêté du 3 décembre 2018 portant autorisation d'une
nouvelle installation de publicité lumineuse - SAS
"JOURETNUIT" Vire Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION DE PUBLICITE

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation de publicité lumineuse en date du 19 novembre 2018 à la préfecture du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0021, par Monsieur Pierre Yohann FAUGERAS agissant pour le compte de la SAS "JOURETNUIT" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH n°0008 sis 12 route de Caen – 14500 VIRE NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 22 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, aux termes de l'article R.581-35 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à huit mètres carrés ni s'élever à plus de six mètres au-dessus du niveau du sol, aux termes de l'article R.581-41 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositifs publicitaires, scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent être placés à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, aux termes des articles R.581-33 et R.581-40 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'installer une publicité lumineuse est délivrée pour une durée maximum de huit ans, aux termes de l'article R.581-15 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires, et un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres lorsque la longueur est supérieure à 80 mètres linéaires, aux termes de l'article R.581-25 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son dispositif publicitaire lumineux conformément au dossier fourni dans sa demande, pour une durée maximale de 8 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

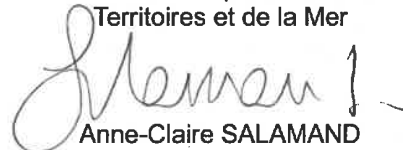
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Pierre Yohann FAUGERAS agissant pour le compte de la SAS "JOURETNUIT" demeurant à l'adresse suivante : Corbier – 19210 SAINT PARDOUX CORBIER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-03-006

Arrêté du 3 décembre 2018 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - EI "LE CARRE"
Honfleur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 9 octobre 2018 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 18E 0020, par Madame Clémence PERROUD agissant pour le compte de l'EI "LE CARRE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 0014 situé 26, rue Chaussée – 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 19 octobre 2018 et reçu en DDTM le 23 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22 novembre 2018 et reçu le 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et doit être autorisé après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- en application du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur et notamment de l'article 11.3.3 relatif aux enseignes, qui stipule que la hauteur maximale des lettres autorisée, les lettres autocollantes qui composeront cette enseigne doivent être limitées à 30 cm de haut.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

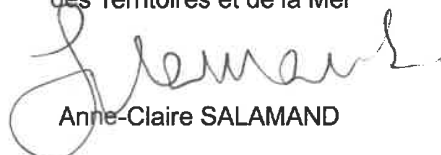
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Clémence PERROUD agissant pour le compte de l'EI "LE CARRE" demeurant à l'adresse suivante : 13, rue Varin 14600 HONFLEUR donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-03-005

Arrêté du 3 décembre 2018 portant refus de modification
d'enseignes SASU "ERGASTINE" Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 28 septembre 2018 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 18E 0019, par Madame Eléna REMOUE agissant pour le compte de la SASU "ERGASTINE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 0208 sis 2, place Saint Léonard – 14600 HONFLEUR ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 13 octobre 2018 et reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 18 octobre 2018 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 novembre 2018 et reçu le 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de modification d'enseignes n'est pas conforme au règlement du site patrimonial remarquable de Honfleur en ce qui concerne le respect de l'article 11.3.3 relatif aux enseignes, qui stipule que la pose de plus d'une enseigne parallèle par commerce est interdite.

ARTICLE 2 : Un nouveau projet présentant une seule enseigne parallèle, conforme au règlement, pourra faire l'objet d'un avis favorable du service.

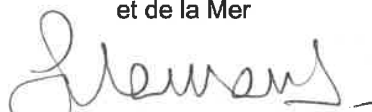
ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Elèna REMOUE agissant pour le compte de la SASU "ERGASTINE", demeurant à l'adresse suivante : quartier de l'Eglise - 14600 GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 3 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de
la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-03-001

Arrêté portant subdélégation de signature pour les
décisions autres que celles relevant de l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES
RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
(DDTM - AG 2018-11)**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS**

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 01698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des transports

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 08 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Mary, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la délégation de signature instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 est subdéléguée à **M. Yves SIMON** et à **M. Guillaume BARRON**, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 est également subdéléguée aux chefs de service, de mission, d'unité et délégués territoriaux dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, telle que précisée dans les annexes **1 à 10** ci-jointes.

Article 3 : Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégation pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés **3a2** de l'annexe 3 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Liza AGGOUNE
Herve BOURHIS
Isabelle DEBORDE
Héloïse DEFFOBIS
Yannick DEPRET
Patrice FRANCOIS
Mélanie LAFORETS
Annie LANNUZEL
Vincent LELIONNAIS

Sylvie LE VILLAIN
Mickaël MAGNIER
Pierre MORIN
Dominique PIERROUX
Jean-Luc POISNEL
Anne-Claire SALAMAND
Magali TOUTAIN
Franck VERGNE

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. SIMON et à M. BARRON pour signer, en tant que représentants du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARY, de M. SIMON et de M. BARRON, la subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite de 25 000 euros HT à :

- Mme Dominique PIERROUX, Secrétaire Générale,
- Mme Magali TOUTAIN, Secrétaire générale adjointe,

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le **03 DEC. 2018**


Le Directeur Départemental
Laurent MARY

ANNEXE 1 : ADMINISTRATION GENERALE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Dominique PIERROUX**, Secrétaire Générale ainsi qu'à **Mme Magali TOUTAIN**, secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans les sections **1A** et **1B**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sophie HERVIEU**, cheffe du pôle administration générale et **Mme Maryse COSTIL**, adjointe à la cheffe du pôle administration générale pour les décisions et les actes référencés dans les sections **1A2** et **1B1** du domaine de l'administration générale.

ANNEXE 2 : AGRICULTURE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Patrice François** chef du Service Agricole (SA) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A2 de l'annexe 1**, les sections **2 A à 2 K de l'annexe 2**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sylvie LE VILLAIN**, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1 et les sections F et K de l'annexe 2**.
- **Mme Isabelle DEBORDE**, responsable du pôle « Soutien au développement de l'exploitation » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1 et les sections B, C et K ainsi que la décision référencée 2f6 de l'annexe 2**.
- **Mme Bernadette TRIBOLET**, responsable du pôle « Connaissance et suivi de l'exploitant » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1 et les sections A, D, E, G, H, I, J et K**.

ANNEXE 3 : CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Mickaël MAGNIER**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et **Mme Nadine MARIE**, adjointe au chef du SSICRET, responsable de l'unité « connaissance et expertise » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A2 et 1D1** et les sections **3A à 3D**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Yannick DEPRET**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés **3A1** (*autorisations individuelles de transports exceptionnels*) et s'il est absent ou empêché, **Mme Colette GUERIN**, de l'unité « Sécurité Routière », pour ces mêmes actes.
- **M. Philippe CRESTEY**, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section **3C** (*éducation routière*), et s'il est absent ou empêché à **Mme Maud CHARDON**, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

ANNEXE 4 : EAU ET BIODIVERSITE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Franck VERGNE**, adjoint au chef de service SEB et responsable de l'unité « eau » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A2** et les sections **4A à 4K**

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Christophe GERVIS**, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés **4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k3** de l'annexe 4.
- **M. Paul COLIN**, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section **4J**

ANNEXE 5 : CONSTRUCTION – AMENAGEMENT - HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Héloïse DEFFOBIS**, chef du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et **M. Hervé BOURHIS**, adjoint au chef du service construction, aménagement et Habitat et responsable du pôle habitat- villes pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A2**, **1D1** et les sections **5A à 5G**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Chloé VILLIERS**, responsable de l'unité « Logement Social », pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2**, **5e1 à 5e4** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés **5c1**, **5e1**, **5e3** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **M. Dominique GLADEL**, responsable de l'unité « accessibilité » pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1.
- **Mme Isabelle MARIE HUET**, responsable de l'unité « qualité de la construction et gestion du patrimoine immobilier » pour les décisions et les actes référencés **1A2** de l'annexe 1
- **Mme Morgane PRIOUL**, responsable de l'unité « rénovation Urbaine » pour les décisions et les actes référencés **1A2** de l'annexe 1

ANNEXE 6 : URBANISME ET RISQUES

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, chef du Service Urbanisme et Risques (SUR) et **Mme Mélanie LAFORETS**, adjointe à la responsable du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section **1A2** et les sections **6A à 6H**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, responsable du pôle « Application du droit des sols » et **Mme Michelle MACHUE**, adjointe à la responsable du pôle, pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6 et **1A2** à l'annexe 1
- **Mme Françoise HERVIEU**, **Mme Véronique GUERIN**, **Mme Laurence SAINTILAN**, **Mme Françoise TECHER**, **Mme Delphine CREUSIER**, instructeurs et instructrices, pour les décisions et actes référencés **6c2 et 6c4** à l'annexe 6.
- **M. Vincent LEPETIT**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », **M. Pierre NEGRE**, responsable de l'unité « fiscalité », **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **1A2** à l'annexe 1.

ANNEXE 7 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, chef du Service Maritime et Littoral (SML), et à **M. Vincent LELIONNAIS**, adjoint à la chef du SML pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Liza AGGOUNE**, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.
- **M. Philippe LE ROLLAND**, chef du pôle « Gestion du littoral », et, en son absence ou empêchement, à **Mme Sylvie PERENNEC**, adjointe au chef du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.
- **M. Gilles BAYLE**, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en son absence ou empêchement, **M. Franck SANTAROSSA**, adjoint par intérim au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés **7H**, **7I**, **7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés **7E**, **7G**, **7K7**, **7K8**, **7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Frédéric OBJOIS**, responsable de l'unité « Gens de Mer et Armement » et **Mme Christine DENIS**, adjointe au chef de l'unité « Gens de Mer et Armement », pour les décisions et les actes référencés **7F**, **7K**, **7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencées **1A2** à l'annexe 1.

ANNEXE 8 : INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Christian LE CROM**, adjoint au responsable de la délégation territoriale de Caen, pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans la section **1C**.

ANNEXE 9 : CONTENTIEUX

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) et à **Mme Céline FRETAY**, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A2, 6C6 et 8A à 8B**

ANNEXE 10 : RESEAU TERRITORIAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Denis LABIGNE**, chef de la délégation territoriale du Pays d'Auge,
- **M. Michel HAGNERE**, chef de la délégation territoriale du Bessin,
- **M. Bruno BELIN**, chef de la délégation territoriale du Bocage par interim,
- **M. Pierre MORIN**, chef de la délégation territoriale de Caen et conjointement **M. Christian LE CROM**, adjoint au chef de la délégation territoriale de Caen,
- **Mme Nadine MARIE**, responsable de la stratégie des missions et animation du RT, sous l'autorité directe du directeur adjoint responsable du réseau territorial ,

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale référencées **1A2** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) et pour ce qui concerne toutes les correspondances des délégations.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-03-007

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 instituant la
commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le département du Calvados ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Institution

Il est institué dans le département du Calvados une Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Calvados.

ARTICLE 2 - Rôle de la CDCFS

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

La commission :

- se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
- est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime,
- intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

ARTICLE 3 - Membres de la CDCFS

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend vingt-sept membres ainsi répartis :

- Collège des services de l'État et de ses établissements publics (4 membres) :

- . le directeur départemental des territoires et de la mer du calvados ou son représentant,
- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . le délégué inter-régional Hauts de France – Normandie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- . un représentant des lieutenants de l'ouveterie.

- Collège des représentants des intérêts cynégétiques (9 membres) :

- . le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- . huit représentants de la chasse à tir proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs :
 - . deux représentants de la chasse au grand gibier,
 - . deux représentants de la chasse au petit gibier sédentaire,
 - . deux représentants de la chasse au gibier d'eau,
 - . un représentant de la chasse aux oiseaux de passage,
 - . un représentant de la vénerie sous terre.

- Collège des représentants des piégeurs (2 membres) :

- . deux représentants des piégeurs agréés.

- Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts (4 membres) :

- . un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département,
- . un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- . un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,
- . un représentant de l'Office National des Forêts.

- Collège des représentants des intérêts agricoles (4 membres) :

- . le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- . trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le président de la Chambre d'Agriculture.

- Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (2 membres).

- Collège des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (2 membres).

ARTICLE 4 - Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle comporte, pour moitié, des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Elle comprend (12 membres) :

- Collège des représentants des intérêts cynégétiques (4 membres) :

- . le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

. trois représentants des intérêts de la chasse choisis parmi ceux de la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage et proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs.

- Collège des représentants des intérêts agricoles (4 membres) :

. le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
. trois représentants des intérêts agricoles issus de la Commission Départementale de la Chasse et de la faune sauvage proposés par le président de la Chambre d'Agriculture.

- Collège des représentants des intérêts forestiers (4 membres) :

. un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département,
. un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière,
. un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,
. un représentant de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 : - Formation spécialisée en matière d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle comprend (8 membres) :

Avec voix délibérative :

. un représentant des piégeurs,
. un représentant des chasseurs,
. un représentant des intérêts agricoles,
. un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,
. deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Avec voix consultative :

. un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage,
. un représentant de l'association des lieutenants de loupeterie.

ARTICLE 6 : - Règles de fonctionnement

I - Le président et les membres de la Commission Départementale et de la faune Sauvage et des formations spécialisées peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la Commission Départementale et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

II - Le membre de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

III - La Commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

IV - La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et ses formations spécialisées se réunissent sur convocation de leur président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celles-ci.

Sauf urgence, les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

V - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de ses formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ou ses formations spécialisées délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

VI - La Commission Départementale de la Chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

VII - Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage et de ses formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

VIII- Le secrétariat de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 7 : - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 instituant une Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département du Calvados est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le - 3 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-03-008

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant composition
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage et de ses formations spécialisées en matière
d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux
susceptibles d'occasionner des dégâts

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES EN MATIERE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER ET
D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la composition de la CDCFS dans le Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 relatif à la composition de la formation spécialisée « Nuisibles » de la CDCFS du Calvados ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la formation spécialisée « Nuisibles » est échu et qu'il convient dès lors de renouveler la composition de la CDCFS du Calvados et de ses deux formations spécialisées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Composition de la CDCFS du Calvados

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée de la façon suivante :

1-1 Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le délégué inter-régional Hauts de France - Normandie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- Un représentant des lieutenants de louveterie :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|------------------|---------------|
| BELLANGER Michel | BOCAGE Fabien |

1-2 Collège des représentants des intérêts cynégétiques :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant,
- Sept représentants de la chasse à tir :

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| Grand gibier | JEANNERAT Pierre-André | BESNIER Jean-Claude |
| | MOREUL Bernard | LARSONNEUR Denis |
| Petit gibier sédentaire | DUJARDIN Fernand | MIKOLAJCZAK Régis |
| | MASSU Romain | LIABEUF Bruno |
| Gibier d'eau | ACHARD Denis | MARIE Paul |
| | DE LESQUEN Geoffroy | GOUET Jean-Pierre |
| Oiseaux de passage | QUERUEL Christophe | VERET Pierre |

- Un représentant de la vénerie sous terre :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-------------------|---------------|
| DE MEZERAC Michel | BINET Dimitri |

1-3 Collège des représentants des piégeurs :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------------|------------------|
| DROUIN Patrice | PLANTROSE Daniel |
| BOURGEAU Daniel | HOUFFLACK Pierre |

1-4 Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------------|--------------|
| LEMARCHAND Marc | DUYCK Daniel |

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------------------|--------------------|
| De LESQUEN Louis-René | LECERF Marie-Paule |

- Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---------------|-----------|
| JOYAU Nicolas | |

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-------------------------------------------------|--------------|
| Directeur de l'Agence territoriale d'ALENCON | DAVIAU Hervé |

1-5 Collège des représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Trois représentants des intérêts agricoles dans le département :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-------------------|-------------------|
| GEORGE Bertin | LANGIN William |
| LEGUILLOIS Julien | METTE Cédric |
| OLIVIER Guy | DESCHAMPS Etienne |

1-6 Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|------------------------|-------------------|
| JOLY Claudine (Crepan) | GIRODON Sylvain |
| HORN Michel (Grape) | RIBOULET François |

1-7 Collège des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

| TITULAIRE |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| EUDES Déborah (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON)) |
| FAINE Laeticia (Groupe Mammalogique Normand) |

ARTICLE 2 - Composition de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS du Calvados

Cette formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée de la façon suivante :

2-1 Collège des représentants des intérêts cynégétiques :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant,
- Trois représentants des chasseurs :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---------------------|------------------------|
| BESNIER Jean-Claude | MOREUL Bernard |
| DE LESQUEN Geoffroy | JEANNERAT Pierre-André |
| DUJARDIN Fernand | MIKOLAJCZAK Régis |

2-2 Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------------|--------------|
| LEMARCHAND Marc | DUYCK Daniel |

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------------------|--------------------|
| De LESQUEN Louis-René | LECERF Marie-Paule |

- Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---------------|-----------|
| JOYAU Nicolas | |

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-------------------------------------------------|--------------|
| Directeur de l'Agence territoriale d'ALENCON | DAVIAU Hervé |

2-3 Collège des représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Trois représentants des intérêts agricoles dans le département :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-------------------|-------------------|
| GEORGE Bertin | LANGIN William |
| LEGUILLOIS Julien | METTE Cédric |
| OLIVIER Guy | DESCHAMPS Etienne |

ARTICLE 3 - Composition de la formation spécialisée « Animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » de la CDCFS du Calvados

Cette formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée de la façon suivante :

3-1 Représentants des intérêts cynégétiques :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| ALOE Jean-Christophe, président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados | QUERUEL Christophe |

3-2 Représentants des intérêts agricoles :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| de FORMIGNY Robert, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados | GEORGES Bertin |

3-3 Collège des représentants des piégeurs :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|----------------|-----------------|
| DROUIN Patrice | BOURGEAU Daniel |

3-4 Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|------------------------|---------------------|
| JOLY Claudine (Crepan) | HORN Michel (Grape) |

3-5 Collège des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

| TITULAIRE |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| EUDES Déborah (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON)) |
| FAINE Laeticia (Groupe Mammalogique Normand) |

Représentants associés à titre consultatif :

- Monsieur Joël PIGEON, chef de service départemental de l'ONCFS ;
- Monsieur Michel BELLANGER, représentant des lieutenants de Louveterie.

ARTICLE 4 : - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 relatif à la composition de la formation spécialisée « Nuisibles » de la CDCFS du Calvados est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la composition de la CDCFS dans le Calvados est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS du Calvados est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le

03 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-11-22-008

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 n°2018-64 portant
approbation des dispositions spécifiques
"Inondations/Loire" du plan ORSEC



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 2018-64

**portant approbation des dispositions spécifiques « Inondations / Loire »
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741 et suivants relatifs à l'ORSEC, ainsi que les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ainsi que l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 portant stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions spécifiques « Inondations / Loire » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

L'arrêté zonal n°2012-06 du 7 mars 2012 est abrogé.

Article 2 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, particulièrement les préfets des départements traversés par la Loire : Cher, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique ;
- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité en zone Ouest ;
- L'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le chef d'état-major interministériel de zone Ouest ;
- Le général, commandant la région de gendarmerie de Bretagne pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique ;
- Le Procureur général près la cour d'appel de Rennes, délégué ministériel de zone ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone ;
- Le directeur interdépartemental des routes (DIR) de l'Ouest, DIR de zone ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne (DIRECCTE), délégué ministériel de zone
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne (ARS), délégué ministériel de zone
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne (DRAAF), délégué ministériel de zone ;
- Le Directeur régional des finances publiques de Bretagne (DRFIP), délégué ministériel de zone ;
- Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours (SDIS) des départements traversés par la Loire visés supra ;
- Les Commandants des régions de gendarmerie des départements traversés par la Loire visés supra ;
- Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements traversés par la Loire visés supra.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Rennes, le 22 NOV. 2018

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Michèle KIRRY

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-11-24-001

Arrêté zonal de dérogation du 24 novembre 2018 n°
2018-62 temporaire exceptionnelle



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 2018 - 62

**Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, et l'article R.122-36 stipulant qu'en cas d'absence momentanée du poste de préfet de zone de défense et de sécurité, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que des manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de graves perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise ayant été bloqués ou ayant été impactés par les restrictions de circulation et déviations obligatoires mises en place par arrêté ont pu subir un retard dans leurs itinéraires de livraison risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du samedi 24 novembre à 22h au dimanche 25 novembre 2018 à 22h :

- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

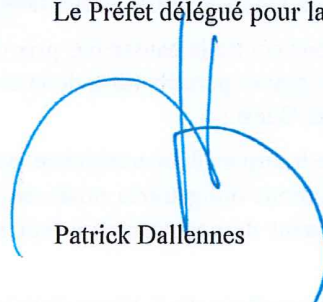
Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2018.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-12-01-001

Arrêté zonal du 1er décembre 2018 n°2018-63 de
dérogation temporaire exceptionnelle PL



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 63

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que des manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de graves perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise ayant été impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants ont pu subir des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **samedi 1^{er} décembre à 22h au dimanche 2 décembre 2018 à 22h**,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

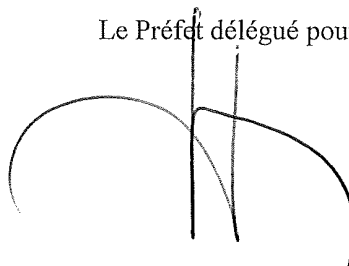
Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a vertical line, followed by a smaller vertical stroke and a final flourish.

Patrick Dallennes

Préfecture du Calvados

14-2018-11-29-004

Apréfectoral portant renouvellement de l'agrément régional
au titre de la protection de l'environnement de l'association
pour le contrôle de la radioactivité dans l'ouest (ACRO)



Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement
de l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest
(ACRO)

Le préfet du Calvados

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande et de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest (ACRO) ;

VU la demande de renouvellement en date du 24 juillet 2018 présentée par l'association précitée ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 5 septembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du procureur général près la cour d'appel de Caen ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU les avis des directions départementales des territoires et de la mer de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ;

Considérant que l'association remplit les conditions de l'article R 141-2 du code de l'environnement concernant l'objet statutaire, les activités et qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant que l'association fonctionne de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme aux statuts et des garanties suffisantes en matière d'information et de participation de ses membres ;

Considérant que la situation financière de l'association est jugée satisfaisante au vu des rapports transmis ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'association « Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest » (ACRO) dont le siège social est situé 138, rue de l'église à Hérouville Saint-Clair (14200) est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour le cadre régional.

Article 2 – L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 3 février 2019.

Article 3 – L'association doit transmettre, chaque année, au préfet (bureau de l'environnement) un exemplaire des documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

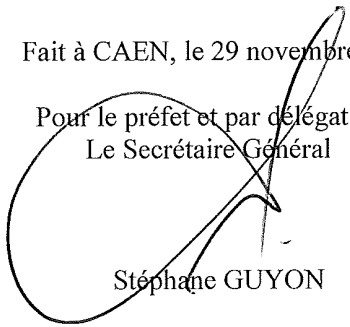
Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'association, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

copie transmise pour information aux :

- greffe des tribunaux de grande instance de Caen et Lisieux
- greffe des tribunaux d'instance de Caen, Lisieux, et Vire
- préfectures de Seine-Maritime, Eure, Manche et Orne

Préfecture du Calvados

14-2013-08-27-003

Renouvellement de la convention de coordination entre la
police municipale d'Isigny-sur-Mer et les forces de sécurité
de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
d'ISIGNY-SUR-MER et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale d'ISIGNY-SUR-MER et les forces de sécurité de l'État, en date du 27 août 2013, est renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 27 août 2019.

Préfecture du Calvados

14-2013-08-27-001

Renouvellement de la convention de coordination entre la
police municipale de Courseulles-sur-Mer et les forces de
sécurité de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de COURSEULLES-SUR-MER et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de COURSEULLES-SUR-MER et
les forces de sécurité de l'État, en date du 27 août 2013, est renouvelée pour une durée de 3 ans à
compter du 27 août 2019.

Préfecture du Calvados

14-2013-08-27-002

Renouvellement de la convention de coordination entre la
police municipale de Merville Franceville et les forces de
sécurité de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de MERVILLE FRANCEVILLE et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de MERVILLE-FRANCEVILLE
et les forces de sécurité de l'État, en date du 27 août 2013 et complétée par un avenant le 20 octobre
2015, est renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 27 août 2019.

Préfecture du Calvados

14-2013-08-27-004

Renouvellement de la convention de coordination entre la
police municipale de Saint-Aubin-sur-Mer et les forces de
sécurité de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de SAINT-AUBIN-SUR-MER et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de SAINT-AUBIN-SUR-MER et
les forces de sécurité de l'État, en date du 27 août 2013, est renouvelée pour une durée de 3 ans à
compter du 27 août 2019.